

NERSAC, le 22 septembre 2003

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. 05.45.38.64.50. – Télécopie 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

## **EXPLOITATION DE CARRIERE**

**Société CDMR à Champblanc**

**Changement de raison sociale**

**\_\*\_\*\_\*\_**

**Rapport de l'Inspection des  
Installations classées**

Monsieur le préfet nous a transmis pour suite à donner, le 19 mai 2003, un dossier de demande de changement d'exploitant présenté par la société CDMR à Champblanc concernant la carrière SOGYCO. Ont été également transmis à Monsieur le préfet, un dossier concernant l'installation de broyage du gypse, un autre pour l'installation de séchage.

La S.A.R.L. CDMR est une filiale du groupe GARANDEAU, comme l'étaient SOGYCO et SOCHATER. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2002, il a été décidé la fusion par voie d'absorption des sociétés SOCHATER et SOGYCO au sein de la société CDMR. Sont ainsi concernées les carrières suivantes :

- au nom de SOGYCO : la carrière de gypse de Champblanc,
- au nom de SOCHATER : les carrières de sable de Guizengeard, Passirac et Guizengeard, Lamérac, La Rochefoucauld, Brossac.

Au niveau comptabilité, les affaires sont ainsi plus simples. Ainsi, aujourd'hui, toutes les carrières et installations classées sont au nom de CDMR.

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les changements d'exploitant d'installations classées faisant l'objet de garanties financières, doivent être instruits dans les formes prévues à l'article 18 de ce décret, c'est-à-dire par arrêté complémentaire après avis de la commission des carrières.

Les actes de cautionnement ont été refaits au nom de CDMR et transmis pour toutes ces carrières.

Pour les installations non soumises à garanties financières comme l'installation de traitement du gypse à côté de la carrière de Champblanc, un récépissé de déclaration de changement d'exploitant peut être délivré en ajoutant également aux rubriques de classement la rubrique 2515-2 pour la nouvelle installation de séchage. Un tel récépissé peut également être délivré pour l'installation de criblage de sable de Rancogne.

La société CDMR est une société importante en Charente qui possède un parc de plus de 60 engins de chantier. Son chiffre d'affaires en 2002 est de 26 878 000 €. Cette entreprise présente donc de solides capacités financières. D'un point de vue technique, les visites régulièrement effectuées par la DRIRE dans les carrières CDMR confirment que celles-ci sont correctement exploitées, bien que quelques problèmes de projections de pierres semblent n'être pas encore réglés sur la carrière de Cherves Richemont.

D'un point de vue administratif, la DRIRE rencontre des difficultés avec la société CDMR. Outre la poursuite d'exploitation de la carrière de Claix alors que l'arrêté d'autorisation avait été annulé et malgré une mise en demeure du Préfet, il apparaît que la société CDMR dépasse largement les seuils de production prévus dans les arrêtés autorisations. De malencontreuses erreurs matérielles dans ses services administratifs n'ont pas permis à celle-ci de communiquer à la DRIRE les chiffres de production des années passées. La société a été mise en demeure de respecter, pour l'année 2003, les volumes de production autorisés.

Nous pensons donc qu'il convient d'attirer fortement l'attention de la société CDMR sur la nécessité de répondre aux exigences de la réglementation, si elle ne veut pas être considérée à l'avenir comme ne possédant pas les capacités techniques à exploiter une carrière.

Eu égard au fait que les sociétés SOGYCO et SOCHATER appartenaient déjà, tout comme la société CDMR, au groupe GARANDEAU, nous proposons aux membres de la commission des carrières les 7 projets d'arrêtés complémentaires de changement d'exploitant joints à ce rapport.